

DÉCISION N° 2023 – 08 – 31
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 12 avril 2016
relatif à la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée
de MARAINVILLER

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de MARAINVILLER ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de MARAINVILLER ;

VU la demande de Monsieur Sébastien URWALD en date du 9 janvier 2023 ;

VU l'avis du président de l'ACCA de MARAINVILLER ;

SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 12 avril 2016 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MARAINVILLER**.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **MARAINVILLER** par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Monsieur le Maire de la commune de **MARAINVILLER** sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de **MARAINVILLER**,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,
- M. le Maire
- M. URWALD Sébastien

Atton, le 05-08-23

Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
MARAINVILLER		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :		
	A	M. VUILLEMIN Jean 1 – 2 – 13 – 14 – 80 – 101 – 105 – 106 – 108 et 109 <u>pour un total de 64Ha 30a 00ca</u>
	A	M. DULAC Charles 11 – 12 -15 – 17 – 21 – 22 – 24 à 27 – 30 à 33 – 44 et 207 <u>pour un total de 22Ha 19a 15ca</u> (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec les communes de CROISMARE)
	ZE	M. CHOFFEL Daniel 75 – 76 – 78 à 80 concernent uniquement le droit de chasse au gibier d'eau <u>pour un total de 5Ha 95a 31ca (dont 2ha 50a en eau)</u>
	ZC ZD	M. HATTON Alain 8 à 12 – 18 à 22 6 <u>pour un total de 42Ha 69a</u>
	B	GF du Bois l'Abbé 1 – 2 et 11 <u>pour un total de 101Ha 36a 49ca</u>
	ZE	SCI du Pré Fontaine 229 <u>pour un total de 1Ha 31a 30ca</u> concernent uniquement le droit de chasse au gibier d'eau

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
B – Opposition Philosophiques formulées au sens de l'article L.422-10 (5°) du code de l'environnement :		
		Néant
Après addition des terrains suivant conformément à l'article L422-12 CE sur les propriétés limitrophes :		
		Néant

Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
MARAINVILLER		FD de MONDON
	AD	20
	ZH	1
		<u>pour un total de 27Ha 75a 58ca</u>











ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
MARAINVILLER	A	46 à 79 <i>soit 4Ha 87a 12ca</i>	
	A	81 à 104 <i>soit 2Ha 71a 10ca</i>	

Territoire chassable de l'ACCA de Marainviller



Légende

-  Habitations (rayon 150 m)
-  Enclaves
- Ensemble des réservataires**
-  Vuillemin
-  GF du Bois l'Abbe
-  Forêt communale
-  HATTON
-  Mangeol Bernard
-  Dulac Charles
-  Forêt domaniale
-  SCI du Pré Fontaine